

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Règlementation de Travaux

Vu le Code de la Voirie Routière.

Circulation et stationnement

Vu le code de la route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée.

Vu la demande en date du 17 janvier 2023, par laquelle la société **SAUR, sise village d'entreprises Morantin, 2 chemin de Coye, 95270 CHAUMONTEL**, représentée par M. DOWHUCKI, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour procéder à une ouverture de fouille avec traversée de chaussée, chemin de la Paroisse et rue André Vassord - 95270 CHAUMONTEL.

Lieu impacté

Chemin de la Paroisse et
rue André Vassord
95270 CHAUMONTEL

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords du chantier

A R R E T E

Objet :

Ouverture de fouille et
traversée de chaussée

Article 1 (occupation) : Du lundi 06 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, la société **SAUR, sise village d'entreprises Morantin, 2 chemin de Coye, 95270 CHAUMONTEL, représentée par M. DOWHUCKI**, est autorisée à effectuer une ouverture de fouille et une traversée de chaussée, chemin de la Paroisse et rue André Vassord - 95270 CHAUMONTEL.

Article 2 : Les dispositions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute l'emprise du chantier, soit chemin de la Paroisse, du côté des numéros impairs (Côté Château), ainsi que devant la mairie de Chaumontel, rue André Vassord (Deux places matérialisées devant le poste de police). Tout stationnement de véhicule en infraction des présentes dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route, et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules.
- Le chantier devra permettre la circulation des véhicules des services d'urgence ou de secours pendant la durée de l'intervention.
- La circulation sera alternée pendant l'intervention de la société SAUR sur site. Un alternat, manuel ou par feux tricolores de chantier, sera mis en place pendant la durée du chantier.
- Aucune interruption de la circulation n'est autorisée.
- La traversée de chaussée devra s'effectuer une voie après l'autre, afin de maintenir la circulation routière et piétonne.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place en amont, abords et aval du chantier, elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous le contrôle de l'entreprise en charge des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée. Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 - La circulation piétonne sera interdite à hauteur du chantier : Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons.

Le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé, par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du chantier, ou dans un corridor sécurisé, le long de la zone d'intervention.

Article 5 : La société SAUR prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Article 6 : Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 8 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHAUMONTEL fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Le stationnement de tout véhicule hors cadre de cette intervention au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant, constituera une infraction au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 (Autorisation) : Du lundi 06 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, la société SAUR, sise village d'entreprises Morantin, 2 chemin de Coye, 95270 CHAUMONTEL, représentée par M. DOWHUCKI, chemin de la Paroisse et rue André Vassord - 95270 CHAUMONTEL, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 12 - Prescriptions techniques particulières :

Réalisation de tranchée sous accotement (et) (ou) sous trottoir :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir ou accotement, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, le remblayage sera en accord avec le signataire inférieur à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Ces travaux devront faire l'objet d'une D.I.C.T. auprès des concessionnaires du domaine public (eau, EDF, GDF, Télécom, Communauté de Communes, ...) avant toute action sur le terrain.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La profondeur de la découpe doit correspondre à la profondeur totale de la couche de roulement et de celle de base lorsqu'elle est traitée.

La profondeur des tranchées, outre les contraintes d'implantations liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, doit respecter les conditions de couvertures minimales (sur génératrice supérieure) sous chaussée 0,80 m, sous trottoirs 0,60m sous réserve des dispositions contenues dans les règlements municipaux.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la ou aux fiches techniques annexée(s) au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de validation de l'avis de fin de travaux. Jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Ces travaux devront faire l'objet d'une D.I.C.T. auprès des concessionnaires du domaine public (eau, EDF, GDF, Télécom, Communauté de Communes, ...) avant toute action sur le terrain.

Article 13 : À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée si celle-ci se dégrade.

Article 14 Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration, y compris apprêt mis en demeure et subrogation de l'administration au bénéficiaire, agissant pour son compte et à sa charge par exécution d'office

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 15 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 16 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondiçes et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 17 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates et jours indiqués dans le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à cette date. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 18 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la police municipale, la société **SAUR** sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 – Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- La société **SAUR**

Fait à CHAUMONTEL

#signature#

